

L'an deux mil-vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures et trente-quatre minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Laurent HOTTELART, Maire.

Étaient présents :

Laurent HOTTELART ; Véronique GUYOMARD ; Cédric ALAIS ; Manon LEMONNIER ; Philippe RUSTICHELLI ; Véronique SAURAT épouse TRAGUET ; Martin PETIT ; Valérie MEDINGER (arrivée pour la délibération n°39) ; Giovanni SITAL DAHONE ; Aurélie MILLOT ; Eric DUDOUIT ; Céline CHESNEL ; Gwendal DIBOUES ; Lydia MAUGER ; Pierre-Edouard OURY (arrivé pour la délibération n°38) ; Alexandre BERTY ; Hélène GUEDIN ; Hervé GIRARD ; Chrystelle GAREL

Absents excusés représentés :

Céline CHESNEL avec pouvoir à Manon LEMONNIER

Hervé GIRARD avec pouvoir à Chrystelle GAREL

Alexandre BERTY avec pouvoir à Hélène GUEDIN

Absent excusé non représenté : Aucun.

Absents non excusés : Aucun.

Ouverture de la séance :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h34. Il procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint. La séance publique est enregistrée. Cet enregistrement sert de support pour rédiger le procès-verbal de la séance.

- *Nombre de membres en exercice : 19*
- *Nombre de membres présents : 14*
- *Nombre de membres ayant donné procuration : 3*
- *Nombre de membres absents excusés : 0*
- *Nombre de membres absents non excusés : 2 (retard de Pierre-Edouard OURY et Valérie MEDINGER)*

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Les procès-verbaux des séances du 11 mars 2026 et 21 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance :

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de **madame Manon LEMONNIER** en qualité de secrétaire de séance.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Madame Cécile GEISEN, Directrice Générale des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

ORDRE DU JOUR :

DEL 35/2026 Délégations du conseil municipal au Maire	2
DEL 36/2026 Fixation du nombre de membres siégeant au conseil d'administration du CCAS	5
DEL 37/2026 Election des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS	5

<u>DEL 38/2026 Election des membres de la Commission d' Appel d'Offres (CAO)</u>	6
<u>DEL 39/2026 Election des membres de la commission de Délégation de Service Public (DSP)</u>	9
<u>DEL 40/2026 – Commission de contrôle des listes électorales</u>	11
<u>DEL 41/2026 – Création des commissions municipales permanentes</u>	12
<u>DEL 42/2026 – Composition des commissions municipales</u>	12
<u>DEL 43/2026 – Désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Côte de Nacre</u>	14
<u>DEL 44/2026 – Désignation des deux délégués titulaires au SDEC ÉNERGIE</u>	14
<u>DEL 45/2026 – AUDIT des comptes de la collectivité</u>	15
<u>DEL 46/2026 – Vote des taux de fiscalité 2026</u>	16
<u>DEL 47/2026 – Désignation des délégués de la collectivité au sein du CNAS pour la durée du mandat</u>	16

Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ne donnant pas lieu à débat depuis le conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Communication diverse du Maire ou de ses adjoints.

Informations diverses ne donnant pas lieu à délibération.

DEL 35/2026 Délégations du conseil municipal au Maire

Le Maire expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne administration communale, de confier au Maire certaines délégations du conseil municipal pour la durée du mandat ;

Il est proposé de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

En matière de gestion du patrimoine et urbanisme :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Condition fixée : *dans la limite de 300 000 € par opération.*

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Condition fixée : *dans la limite de 150 000 € par opération.*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Condition fixée : *dans la limite de 100 000 € par opération. (la somme de 1000 € revient à ne pas donner la possibilité au maire d'exercer ce droit).*

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Limite fixée : *sous réserve que l'opération concernée soit inscrite au budget ou ait été préalablement autorisée par délibération du conseil municipal ;*

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

En matière de finances et de marchés publics :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Limite fixée : *dans la limite d'un montant annuel maximal de 300 000,00 €.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des seuils des marchés à procédures adaptés et par marché ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Montant maximum autorisé : *300 000,00 €*

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Condition fixée : *auprès de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, de l'Union européenne et de tout organisme public ou assimilé.*

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; Seuil fixé : 100,00 €.

En matière de services à la population et vie locale :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
Limite déterminée : 1000,00 € par droit unitaire et par tarif unitaire.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

En matière d'affaires juridiques et représentation :

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Limite fixée : *dans la limite du montant de la franchise applicable par l'assureur communal.*

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ou conseillers municipaux agissant par délégation, ou agents communaux, de l'exercice de tout ou partie des attributions déléguées, dans les conditions prévues par l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

En l'absence de questions et de remarques, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DEL 36/2026 Fixation du nombre de membres siégeant au conseil d'administration du CCAS

Le Maire expose,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.123-6 ;

Vu les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire ;

Considérant qu'il comprend, en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal, et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres élus du conseil d'administration du CCAS ;

Il est proposé de fixer à cinq (5) le nombre des membres élus appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS, étant précisé que ce conseil d'administration comprendra en nombre égal cinq membres nommés par le Maire, outre le Maire, président de droit.

En l'absence de questions ou de remarques, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DEL 37/2026 Election des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Le Maire expose,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-8 ;

Vu la délibération n° 36/2026 fixant à cinq (5) le nombre des membres élus du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et au scrutin secret ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète ;

Le conseil municipal procède à l'élection.

Il est rappelé que :

- les listes peuvent être déposées immédiatement ;
- le vote a lieu à bulletin secret ;
- les sièges sont attribués selon la règle de la proportionnelle au plus fort reste ;
- les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation sur chaque liste.

Liste A : Véronique GUYOMARD, Véronique TRAGUET, Cédric ALAIS, Aurélie MILLOT et Céline CHESNEL

Liste B : Hélène GUEDIN

Résultats du scrutin

Calcul du quotient électoral = (Nb total de suffrages exprimés / Nb de sièges à pourvoir) = 3,4

Nombre total de suffrages exprimés : 17

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Attribution initiale de sièges :

Pour chaque liste, sièges obtenus = (voix obtenues/quotient électoral), uniquement la partie entière.

Nombre de sièges obtenus pour la liste A : $13/3,4 = 3,82$ soit 3

Nombre de sièges obtenus pour la liste B : $4/3,4 = 1,17$ soit 1

Calcul des restes :

Pour chaque liste, reste = Voix obtenues - (Sièges attribués × Quotient électoral)

Liste A = $13 - (3 \times 3,4) = 2,8$

Liste B = $4 - (1 \times 3,4) = 0,6$

Le siège non attribué est donné à la liste ayant le plus fort reste. En cas d'égalité, le siège va à la liste ayant le plus de voix.

Le siège non attribué est donné à la liste A.

Sont proclamés élus membres du conseil d'administration du CCAS :

1. Véronique GUYOMARD
2. Véronique TRAGUET.
3. Cédric ALAIS
4. Aurélie MILLOT
5. Hélène GUEDIN

DEL 38/2026 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le Maire expose,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte, en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A	Titulaires		Suppléants	
	Manon LEMONNIER		Aurélie MILLOT	
	Valérie MEDINGER		Martin PETIT	
	Véronique GUYOMARD		Véronique TRAGUET	

Liste B	Titulaires		Suppléants	
	Chrystel GAREL		Hélène GUEDIN	

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

Pour les membres titulaires :

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

Suffrages exprimés (SE) : 18

Quotient électoral (QE) = SE / SAP = 6

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA): 14

Nombre de voix obtenues par la liste B (VB): 4

Répartition des sièges

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : VA/QE = 14/6 = 2,33 (nombre entier) = SOA = 2

Liste B : VB/QE = 4/6 = 0,66 (nombre entier) = SOB = 0

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir 2 sièges
- à la liste B d'obtenir 0 sièges

Le total des sièges pourvus est de : 2 sièges

Attribution du siège restant (si nécessaire):

Le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 14 - (2 \times 6) = 2$

Le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

La liste B ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

Pour les membres suppléants :

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

Suffrages exprimés (SE) : 18

Quotient électoral (QE) = $SE / SAP = 6$

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA): 14

Nombre de voix obtenues par la liste B (VB): 4

Répartition des sièges

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 14/6 = 2,33$ (nombre entier) = SOA = 2

Liste B : $VB/QE = 4/6 = 0,66$ (nombre entier) = SOB = 0

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir 2 sièges
- à la liste B d'obtenir 0 sièges

Le total des sièges pourvus est de : 2 sièges

Attribution du siège restant (si nécessaire):

Le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 14 - (2 \times 6) = 2$

Le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

La liste B ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

Sont proclamés élus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

Commission d'appel d'offres (CAO)	Titulaires		Suppléants	
		Manon LEMONNIER		Aurélie MILLOT
		Valérie MEDINGER		Martin PETIT
		Chrystelle GAREL		Hélène GUEDIN

DEL 39/2026 Election des membres de la commission de Délégation de Service Public (DSP)

Le Maire expose,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission de Délégation de Service Public comporte, en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A	Titulaires		Suppléants	
		Manon LEMONNIER		Pierre-Edouard OURY
		Valérie MEDINGER		Véronique TRAGUET
		Véronique GUYOMARD		Eric DUDOUIT

Liste B	Titulaires		Suppléants	
		Alexandre BERTY		Chrystelle GAREL

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

Pour les membres titulaires :

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

Suffrages exprimés (SE) : 19

Quotient électoral (QE) = SE / SAP = 6,33

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA): 15
Nombre de voix obtenues par la liste B (VB): 4

Répartition des sièges

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 15/6,33 = 2,37$ (nombre entier) = SOA = 2

Liste B : $VB/QE = 4/6,33 = 0,63$ (nombre entier) = SOB = 0

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir 2 sièges
- à la liste B d'obtenir 0 sièges

Le total des sièges pourvus est de : 2 sièges

Attribution du siège restant (si nécessaire):

Le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 15 - (2 \times 6,33) = 2,34$

Le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = 4 - (0 \times 6,33) = 4$

La liste B ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

Pour les membres suppléants :

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

Suffrages exprimés (SE) : 19

Quotient électoral (QE) = $SE / SAP = 6,33$

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA): 15

Nombre de voix obtenues par la liste B (VB): 4

Répartition des sièges

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 15/6,33 = 2,37$ (nombre entier) = SOA = 2

Liste B : $VB/QE = 4/6,33 = 0,63$ (nombre entier) = SOB = 0

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir 2 sièges
- à la liste B d'obtenir 0 sièges

Le total des sièges pourvus est de : 2 sièges

Attribution du siège restant (si nécessaire):

Le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 15 - (2 \times 6,33) = 2,34$

Le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = 4 - (0 \times 6,33) = 4$

La liste B ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

Sont proclamés élus au sein de la Commission de Délégation de Service Public :

Commission de Délégation de Service Public (CDSP)	Titulaires		Suppléants	
		Manon LEMONNIER		Pierre-Edouard OURY
		Valérie MEDINGER		Véronique TRAGUET
		Alexandre BERTY		Chrystelle GAREL

DEL 40/2026 – Commission de contrôle des listes électorales

Le Maire expose,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-15 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 19 du code électoral, il est institué dans chaque commune une commission de contrôle chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés contre les décisions du maire relatives aux inscriptions et radiations sur la liste électorale et de s'assurer de la régularité de la liste électorale ;

Considérant qu'en application de l'article R. 7 du code électoral, le maire transmet au représentant de l'État dans le département la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission parmi ceux répondant aux conditions prévues à l'article L. 19 du même code, les membres de la commission étant ensuite nommés par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il n'appartient donc pas au conseil municipal de procéder à l'élection, à la désignation ou à la nomination des membres de la commission de contrôle, mais seulement, le cas échéant, de prendre acte de la liste des conseillers municipaux remplissant les conditions légales et prêts à participer à ses travaux ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général du conseil municipal du 15 mars 2026, deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Mer ;

Considérant qu'en conséquence, la composition de la commission de contrôle relève du VI de l'article L. 19 du code électoral, soit une commission composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, dans les mêmes conditions ;

Le conseil municipal prend acte de la liste des conseillers municipaux remplissant les conditions légales et ayant accepté d'être proposés au préfet pour participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales :

Liste « Saint-Aubin, ensemble pour demain » :

- Lydia MAUGER
- Eric DUDOUIT
- Aurélie MILLOT

Liste « Unis pour Saint-Aubin » :

- Hervé GIRARD
- Alexandre BERTY

Cette liste est établie conformément à l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux remplissant les conditions légales et ayant accepté de participer aux travaux de la commission, à l'exclusion du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DEL 41/2026 – Création des commissions municipales permanentes

Le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2121-18 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des conseils municipaux ;

Vu la nécessité d'assurer un suivi et une préparation efficace des dossiers relevant de compétences spécifiques,

Considérant que le Conseil Municipal doit pouvoir s'appuyer sur des commissions afin de préparer ses décisions dans les domaines techniques et opérationnels ;

Considérant qu'il y a lieu de créer des commissions permanentes pour organiser le travail des élus sur des thématiques précises,

Il est proposé au conseil municipal de créer les commissions municipales permanentes suivantes :

- Commission n°1 : Activités économiques, commerciales et touristiques – Evènementiel
- Commission n°2 : Urbanisme, Travaux et Environnement
- Commission n°3 : Finances, Budget et Marchés publics
- Commission n°4 : Jeunesse, Affaires scolaires
- Commission n°5 : Vie associative et Animation
- Commission n°6 : Affaires sociales

Et de fixer à six (6) le nombre de membres composant chacune des commissions municipales, dans le respect du principe de représentation proportionnelle des groupes politiques au sein du Conseil municipal.

Chaque commission sera composée comme suit :

- le Maire (1), président de droit
- un (1) rapporteur
- trois (3) conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale ;
- un (1) conseiller municipal appartenant à l'opposition.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, selon les besoins et au moins une fois par trimestre. Elles n'ont qu'un rôle consultatif et préparent les délibérations qui seront soumises au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire remarque une erreur de frappe et précise qu'il s'agit bien de trois conseillers municipaux et non cinq.

En l'absence de questions ou de remarques, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DEL 42/2026 – Composition des commissions municipales

Le Maire expose,

Chaque commission est composée de membres désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire en respectant la représentation proportionnelle des groupes politiques présents au conseil municipal.

Chaque commission est présidée par le Maire, Président de droit.

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
03 AVRIL 2026**

Vu la délibération n°43/2026 portant création des commissions municipales et fixation du nombre de ses membres ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la composition des commissions municipales comme suit :

<p style="text-align: center;"><u>Commission n°1</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Activités économiques, commerciales et touristiques – Evènementiel</u></p> <p>Rapporteur : Philippe RUSTICHELLI</p> <p>Membres majoritaires : Gwendal DIBOUES Martin PETIT Véronique GUYOMARD</p> <p>Membre de l'opposition : Alexandre BERTY</p>	<p style="text-align: center;"><u>Commission n°2</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Urbanisme, Travaux et Environnement</u></p> <p>Rapporteur : Manon LEMONNIER</p> <p>Membres majoritaires : Valérie MEDINGER Philippe RUSTICHELLI Véronique GUYOMARD</p> <p>Membre de l'opposition : Chrystelle GAREL</p>
<p style="text-align: center;"><u>Commission n°3</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Finances, Budget et Marchés Publics</u></p> <p>Rapporteur : Véronique GUYOMARD</p> <p>Membres majoritaires : Eric DUDOUIT Valérie MEDINGER Manon LEMONNIER</p> <p>Membre de l'opposition : Alexandre BERTY</p>	<p style="text-align: center;"><u>Commission n°4</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Jeunesse et Affaires scolaires</u></p> <p>Rapporteur : Cédric ALAIS</p> <p>Membres majoritaires : Véronique TRAGUET Céline CHESNEL Eric DUDOUIT</p> <p>Membre de l'opposition : Hélène GUEDIN</p>
<p style="text-align: center;"><u>Commission n°5</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Animation et vie associative</u></p> <p>Rapporteur : Cédric ALAIS</p> <p>Membres majoritaires : Giovanni SITAL DAHONE Céline CHESNEL Philippe RUSTICHELLI</p> <p>Membre de l'opposition : Hélène GUEDIN</p>	<p style="text-align: center;"><u>Commission n°6</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Affaires sociales et actions de Santé</u></p> <p>Rapporteur : Véronique GUYOMARD</p> <p>Membres majoritaires : Véronique TRAGUET Aurélie MILLOT Cédric ALAIS</p> <p>Membre de l'opposition : Chrystelle GAREL</p>

En l'absence de questions ou de remarques, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DEL 43/2026 – Désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Côte de Nacre

Le Maire expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-7 et L. 5212-7 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Côte de Nacre, prévoyant que chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2026 mettant fin aux compétences du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Côte de Nacre ;

Considérant que, malgré la fin de ses compétences, le syndicat demeure appelé à se réunir afin de procéder aux dernières opérations nécessaires à sa liquidation, lesquelles doivent être arrêtées par le comité syndical ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux communes membres de procéder à la désignation de leurs nouveaux représentants au sein du syndicat ;

Considérant que le comité syndical doit se réunir au plus tard le 24 avril 2026 pour son installation, en vue notamment d'examiner et de voter les opérations de liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner, dans les meilleurs délais, les représentants de la commune appelés à siéger au sein du comité syndical ;

Il est proposé de désigner en tant que délégués titulaires :

Mme Véronique GUYOMARD
Mme Valérie MEDINGER

Et en tant que délégués suppléants :

Mme Manon LEMONNIER
Mme Aurélie MILLOT

Les délégués ainsi désignés représenteront la commune au sein du comité syndical jusqu'à l'achèvement des opérations relevant de la liquidation du syndicat, dans le respect des dispositions applicables et des décisions de l'autorité préfectorale.

Il est proposé, sauf décision contraire unanime du conseil municipal, de ne pas procéder au scrutin secret.

En l'absence de questions ou de remarques, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DEL 44/2026 – Désignation des deux délégués titulaires au SDEC ÉNERGIE

Le Maire expose,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

Vu, les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1er janvier 2017,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Considérant que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués ».

Sur proposition de monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du SDEC ÉNERGIE.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner en qualité de délégués titulaires du SDEC ENERGIE :

- Mme Manon LEMONNIER

et

- Mme Valérie MEDINGER

Il est proposé, sauf décision contraire unanime du conseil municipal, de ne pas procéder au scrutin secret.

En l'absence de questions ou de remarques, monsieur le Maire propose de passer au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DEL 45/2026 – AUDIT des comptes de la collectivité

Le Maire expose ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion rigoureuse, transparente et sincère des finances publiques de la collectivité,

Considérant l'importance de disposer d'une analyse approfondie de la situation financière, budgétaire et comptable de la commune,

Considérant la volonté de la municipalité de sécuriser ses pratiques financières et d'identifier les axes d'amélioration en matière de gestion,

Considérant que le recours à un audit externe permet d'obtenir un diagnostic objectif et indépendant sur la qualité des comptes et des procédures internes,

Considérant que cet audit externe aura pour objectifs :

- d'analyser la situation financière de la collectivité (épargne, dette, capacité d'investissement),
- de vérifier la régularité et la sincérité des comptes,
- d'évaluer les procédures budgétaires et comptables,
- d'identifier les risques éventuels et proposer des pistes d'amélioration.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De procéder à un audit des comptes de la collectivité portant prioritairement sur les exercices 2020 à 2025, avec analyse de la situation 2026 arrêtée à la date de l'audit.
- De confier la réalisation de cet audit à un cabinet spécialisé, sélectionné conformément aux règles de la commande publique.
- D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure de consultation, signer tout document relatif à cette mission, notifier et suivre l'exécution du marché.

- De prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire en l'absence de questions ou remarques propose de passer au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Madame MEDINGER intervient pour demander qu'un examen attentif et approfondi des dépenses qui ont eu attrait au Congo et au Groenland soit effectué au cours de cet audit, qu'il s'agisse des dépenses engagées au titre de la délégation d'élus qui est partie au Congo mais aussi de la délégation du Congo venue en France. Elle précise que monsieur BERTY, lors de sa première réunion publique, avait indiqué que ces deux expéditions n'avaient rien coûté à la commune et aux Saint-Aubinais et elle souhaiterait savoir ce qu'il en est réellement.

DEL 46/2026 – Vote des taux de fiscalité 2026

Le Maire expose,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 portant réforme de la fiscalité locale en supprimant notamment la taxe d'habitation des résidences principales ;

Considérant les dispositions des articles 1639 A à 1639 C du Code général des impôts, relatifs à la fixation des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;

Considérant les dispositions des articles L2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales, permettant au conseil municipal de fixer les taux de fiscalité directe locale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 ayant instauré la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, permettant ainsi à la commune de disposer de ressources fiscales supplémentaires ;

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

Vu les taux d'imposition applicables en 2025 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de maintenir, pour l'exercice 2026, les taux d'imposition des taxes directes locales, applicables au 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.64%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35.97 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires : 12.76 % (à laquelle s'ajoutera la majoration des 60%)

Monsieur le Maire en l'absence de questions ou remarques propose de passer au vote.

Délibération adoptée à la majorité avec 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Alexandre BERTY, Chrystelle GAREL, Hervé GIRARD et Hélène GUEDIN).

DEL 47/2026 – Désignation des délégués de la collectivité au sein du CNAS pour la durée du mandat

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et suivants,

Vu l'adhésion de la commune à Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles,

Considérant qu'en application des statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué élu et un délégué agent chargés de la représenter au sein de ses instances,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de ces représentants pour la durée du mandat municipal,

Considérant la demande du CNAS de délibérer avant le 30 avril 2026,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner, pour représenter la collectivité au sein du CNAS pour la durée du mandat :

- En qualité de délégué(e) élu(e) : **madame Aurélie MILLOT**
- En qualité de délégué(e) agent : **madame Lydie ANNE, responsable des ressources humaines.**

Les délégués ainsi désignés représenteront la collectivité dans les instances du CNAS et participeront aux travaux et actions menés par celui-ci, conformément à ses statuts.

Monsieur le Maire en l'absence de questions ou remarques propose de passer au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 (SANS DEBAT)

AUCUNE PUISQUE AUCUNE DELEGATION ENCORE ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

COMMUNICATION DIVERSE DU MAIRE OU DE SES ADJOINTS NE DONNANT PAS LIEU À DELIBERATION.

Monsieur le Maire remercie les participants et clôt la séance. L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 20h12.

Le Maire,
Laurent HOTTELART

La secrétaire de séance
Manon LEMONNIER

Mention : Signé en original